



CHAPITRE 146

CHAPTER 146

Loi relative à Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship dit Gingras

An Act respecting Joseph-Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship alias Gingras

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préambule.

ATTENDU que M. Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship dit Gingras, ingénieur du son, des cité et district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est sujet canadien et majeur;

Qu'il est né à Montréal, Canada, le 8 novembre 1925;

Qu'il est le fils de veuve Corinne Gauthier-Gingras, et qu'il a toujours été connu sous le nom de Gingras;

Qu'il est catholique romain et a reçu son instruction surtout dans des institutions de langue française;

Qu'il a été connu autrefois sous le nom de Joseph-Jean-Jacques-Maurice Ship et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Que dans ces conditions, il est équitable que la Législature remédie à cette situation, en autorisant, par une loi spéciale, le pétitionnaire à changer son nom de Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship, en celui de Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Gingras;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship dit Gingras, sound engineer, of the city and district of Montreal has, by his petition, represented:

That he is a Canadian subject and of full age;

That he was born in Montreal, Canada, the 8th of November, 1925;

That he is the son of Corinne Gauthier-Gingras, a widow, and has always been known by the name of Gingras;

That he is a Roman Catholic and was educated principally in French language institutions;

That he was formerly known under the name of Joseph-Jean-Jacques-Maurice Ship and it is expedient to remedy such situation;

That under such conditions, it is equitable that the Legislature remedy the situation by authorizing the petitioner, by a special act, to change his name of Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship, to that of Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Gingras;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom
changé.

1. Le nom de famille dudit pétitionnaire sera désormais Gingras, sous lequel il sera désigné et connu et il pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom; tous les contrats, actes, conventions, accords, certificats, polices d'assurance et diplômes acquis ou auxquels il a été partie sous le nom de Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship lui profiteront et l'obligeront et seront censés avoir été conclus par lui sous le nom de Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Gingras; et sous ce dernier nom il pourra aussi recouvrer, avoir, tenir, posséder et recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers de toute nature qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si ce changement de nom n'avait pas été effectué.

Obligations,
etc.

2. Toutes les obligations contractées par ledit Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Gingras sous son ancien nom seront exigibles de lui sous son nouveau nom; la présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendants devant une cour de cette province et auxquels le pétitionnaire pourrait être partie; on procédera à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Droits,
etc.

3. Tous les droits et privilèges de toute nature et de toute espèce que la présente loi peut conférer audit Joseph - Jean-Jacques - Maurice - Louis Ship ou qu'elle lui permettra d'acquérir à l'avenir bénéficieront à ses enfants et à ses descendants.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Change of
name.

1. The family name of the said petitioner shall hereafter be Gingras, and by the latter name he shall be known and may hereafter claim, exercise, and enjoy all advantages, benefits, rights and titles which without such change of name he would have been entitled to claim, exercise or enjoy; and all contracts, deeds, covenants, agreements, certificates, insurance policies and diplomas acquired or made and entered into by him, by and under the name of Joseph - Jean - Jacques - Maurice - Louis Ship shall avail and be binding on him and be deemed to be entered into by him under the name of Joseph - Jean - Jacques - Maurice - Louis Gingras; and by the latter he shall also recover, have, hold and possess and be capable of inheriting all real or personal property of any nature or kind whatsoever, which he may at present have, hold or possess, or which hereafter he may be capable of inheriting, recovering, holding or possessing, as fully and to the same extent as if such change of name had not hereby been made.

Obligations,
etc.

2. All obligations entered into by the said Joseph - Jean - Jacques - Maurice - Louis Gingras under his former name shall be exigible against him under such new name and any suits or actions at law to which he may be a party pending in any court of this Province shall not be affected by this act, but shall be continued to judgment and execution, as if this act had not been passed.

Rights,
etc.

3. All rights and privileges generally, of whatsoever nature and kind, that may be hereby acquired by the said Joseph - Jean - Jacques - Maurice - Louis Ship and which hereafter may be acquired by him under this act, shall apply to his children and descendants.

Coming
into force.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.